

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.851 du 29 juillet 2010

A. 163.660/XIII-3776

En cause : 1. **MATHIEU** Jacques,
 2. **VERBEEREN** Jean-Marie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Rochefort,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1 - 3
1300 Wavre.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2005 par Jacques MATHIEU et Jean-Marie VERBEEREN qui demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région Wallonne du 8 avril 2005 octroyant à la ville de Rochefort la modification du permis de lotir n° 208L du 28 août 2000 relatif à un bien sis à Rochefort/Han-sur-Lesse, cadastré section A, n^{os} 452b, 485a;

Vu la requête introduite le 7 septembre 2005 par laquelle la ville de Rochefort demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Yvan TOURNAY, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La ville de Rochefort se voit délivrer le 28 août 2000 un permis de lotir pour un ensemble de parcelles dont elle est propriétaire, en vue de créer douze lots destinés à la construction d'habitations, un lot destiné à un espace public et un lot n° 13 à destination provisoire agricole en attendant son lotissement qui se fera, selon les termes mêmes du permis de lotir, par une procédure de modification de celui-ci. Ce permis de lotir n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

2. Le 7 octobre 2004, la ville de Rochefort, conformément à l'article 103 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), informe les propriétaires des lots de son intention de solliciter,

conformément au permis de lotir du 28 août 2000, une demande de modification de celui-ci pour lotir en onze lots le lot n° 13.

3. Le 27 octobre 2004, Jean-Marie VERBEEREN, propriétaire du lot n° 9, introduit plusieurs observations sur le projet de demande de permis de lotir modificatif.

4. Le 29 novembre 2004, la ville de Rochefort introduit la demande de modification du permis de lotir.

5. Du 21 décembre 2004 au 4 janvier 2005, une enquête publique est organisée sur la modification du permis de lotir prévoyant la création de onze lots supplémentaires en lieu et place du lot 13 et prévoyant l'élargissement de la voirie existante.

6. Les requérants introduisent tous deux une réclamation le 4 janvier 2005.

7. Le 26 janvier 2005, le conseil communal de Rochefort décide d'élargir la voirie concernée comme repris aux plans du 3 octobre 2004.

8. Le 8 avril 2005, le fonctionnaire délégué délivre le permis de lotir modificatif. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait valoir qu'outre le permis d'urbanisme délivré le 20 février 2006 pour la réalisation de la voirie destinée à desservir le nouveau lotissement, un permis d'urbanisme a été délivré pour chacun des onze nouveaux lots résultant du permis de lotir modificatif, que sept de ces permis ont fait l'objet d'une enquête publique sans qu'aucun des deux requérants n'introduise de réclamation, que ces permis ont tous reçu exécution, les habitations étant construites et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun recours au Conseil d'Etat et sont par conséquent devenus définitifs; qu'elle dépose à l'appui de ses affirmations copie des onze permis d'urbanisme délivrés pour les lots n^{os} 15 à 25, créés par le permis de lotir modificatif, ainsi que des photographies des habitations construites;

Considérant qu'à l'audience, les parties requérantes ne contestent pas cet exposé;

Considérant qu'il en résulte que celles-ci ont perdu leur intérêt à poursuivre l'annulation du permis de lotir modificatif attaqué; que le recours est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 237,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf juillet deux mille dix par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.